RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05034
Numéro SIREN : 889 995 783
Nom ou dénomination : ABMI LAB

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2020 sous le numéro de dépôt 23299

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE

La société ABMI INGENIERIE

(« *Société Apporteuse* »)

ET

La société ABMI LAB

(« *Société Bénéficiaire* »)

Le 22 octobre 2020

BIGNON LEBRAY
AVOCATS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société **ABMI INGENIERIE**, Société par actions simplifiée au capital de 75.000 euros, ayant son siège social 248 allée Alexandre Borodine, parc technologique de Lyon – 69791 Saint-Priest, immatriculée sous le numéro 448 081 182 au registre du commerce et des sociétés de LYON, représentée par la société FINANCIERE ABMI, en qualité de Président, elle-même représentée par son Président Monsieur Vincent Coent,

ci-après dénommée la " ***Société Apporteuse*** "
ou "***ABMI INGENIERIE***"
d'une part,

ET

La Société **ABMI LAB**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 33/37 boulevard Vauban – Immeuble Espace Vauban – 78280 Guyancourt, immatriculée sous le numéro 889 995 783 au registre du commerce et des sociétés de Versailles, représentée par la société FINANCIERE ABMI en sa qualité de Président, elle-même représentée par son Président, Monsieur Vincent Coent,

ci-après dénommée la " ***Société Bénéficiaire*** "
ou " ***ABMI LAB*** "
d'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société ABMI INGENIERIE ; société Apporteuse, entend faire apport de l'ensemble de sa branche complète et autonome d'activité des biens d'équipement (ci-après la « ***Branche d'Activité Apportée*** ») à ABMI LAB, société Bénéficiaire.

Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par l'article L 236-22 du Code de commerce sous le régime juridique des scissions défini aux articles L 236-16 à L 236-21 dudit Code.

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actif, les soussignés ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à ABMI LAB par ABMI INGENIERIE.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire de l'apport, les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

- **Caractéristiques des sociétés intéressées**

I – La Société Apporteuse

La Société Apporteuse a été constituée le 1er janvier 2013.

Elle a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité d'études et de dessins industriels ou artistiques, et l'assistance technique des entreprises sous toutes ses formes et pour toutes ses activités,

- la réalisation et la commercialisation de matériel électrique, électronique, électromécanique, micromécanique et tout autre matériel de toute nature destiné à toutes activités industrielles,

- la conception, la fabrication, l'édition, l'adaptation, le développement et la commercialisation de logiciels informatiques,

- l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de logiciels et matériels informatiques,

- l'activité de conseil, de réalisation, de formation et d'assistance sur les systèmes informatiques nécessaires à l'activité de tous services de sociétés industrielles et commerciales, notamment dans le domaine de la C.F.A.O et de l'informatique industrielle,

- les recherches, les études de conception et de réalisation de tout système informatique apportant assistance aux services d'ingénierie, de construction, d'exploitation d'ensembles industriels et commerciaux,

- tous services mettant en œuvre l'outil informatique,

- les expertises techniques et consultations d'affaires,

- la représentation de toutes sociétés françaises ou étrangères en vue de promouvoir de toutes façons leur technologie, leur savoir-faire, leurs connaissances techniques,

- l'obtention de toute concession de licence ou de savoir-faire,

- d'assurer la formation pour les industriels des techniciens de conception et de méthode aptes à s'intégrer immédiatement dans une entreprise moderne,

- d'assurer toute formation complémentaire et de recyclage faisant appel aux technologies avancées,

- tous services mettant en œuvre l'outil de travail,

- l'activité de société holding exerçant le contrôle et la direction économique ainsi que la coordination de l'action des sociétés dans lesquelles elle détient des participations,

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits,

Et plus généralement, réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La Société Apporteuse exploite son activité au travers d'un établissement principal qui se trouve au lieu du siège social.

La durée de la Société Apporteuse est de 99 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 1er janvier 2013 et elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la Société Apporteuse est de 75.000 euros et est réparti en sept mille cinq cents (7.500) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

II – <u>La Société Bénéficiaire</u>

La Société Bénéficiaire a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

L'activité d'ingénierie de conseil, d'assistance à maitrise d'œuvre, de conception, de développement technique, d'installations et de process dans tous les domaines et secteurs. La conception, les tests, le prototypage et la fabrication clés en main d'équipements innovants.

La durée de la Société Bénéficiaire est de 99 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 14 octobre 2119 et elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la Société Bénéficiaire est de mille euros (1.000 €) et est réparti en mille (1.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Elle n'a pas émis d'obligation ou de valeur mobilière composée et ne fait pas appel public à l'épargne.

III – Liens entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont pour dirigeant commun la société FINANCIERE ABMI, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 12.180.002 euros, dont le siège social est situé 33-37 boulevard Vauban – 78280 Guyancourt, enregistrée sous le numéro 844 464 388 RCS de VERSAILLES

- **Motifs et buts de l'apport**

La présente restructuration envisagée vise à réorganiser l'ensemble des activités du groupe ABMI, et notamment la branche d'activité de biens d'équipement.

Elle permettra d'offrir une structure spécifique à la recherche et développement.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT PARTIEL D'ACTIF

1.1 Apport partiel d'actif – Eléments apportés

La Société Apporteuse apporte sous les conditions suspensives ci-après stipulées à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, relatifs exclusivement à la branche complète et autonome de l'activité de biens d'équipement exploitée par la Société Apporteuse y compris ceux résultant des opérations faites après le 1er janvier 2020 (date ayant servi de base pour l'établissement des conditions du présent apport partiel d'actif) jusqu'à la Date de Réalisation, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif (l' « ***Apport Partiel d'Actif*** »).

1.2 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération – Dévolution du patrimoine de la Société Apporteuse – Date de jouissance des actions nouvelles

1.2.1 – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 décembre 2019 de la Société Apporteuse.

Les comptes arrêtés à la date du 31 décembre 2019 seront ceux nécessaires pour le calcul de l'ajustement prévu aux articles ci-après.

1.2 .2 – Date de Réalisation et Date d'Effet de l'Apport Partiel d'Actif

La Société Bénéficiaire sera propriétaire, et entrera en possession effective de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs apportés, à compter du jour où le présent traité sera devenu définitif par la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 4 des présentes (la « ***Date de Réalisation*** »).

Les parties conviennent que les effets de l'Apport Partiel d'Actif prendront effet au 22 octobre 2020 (la « ***Date d'Effet*** »). De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites à compter de la Date d'Effet et concernant la Branche Autonome d'Activité (tel que ce terme est défini ci-après) seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire accepte, dès à présent, de prendre au jour où la remise lui en sera faite, à la Date de Réalisation, les éléments actifs et passifs apportés tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux existant au 22 octobre 2020.

1.2 .3 – Méthode d'évaluation

Conformément aux dispositions comptables les éléments d'actif et de passif sont apportés par ABMI INGENIERIE à la valeur nette comptable pour laquelle ils figurent dans les comptes d'ABMI INGENIERIE.

1.3 Eléments composant la Branche Autonome d'Activité

1.3.1 Actif transmis

Eléments incorporels :

La Branche Autonome d'Activité exploitée par la Société Apporteuse, comprend :

- la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Apporteuse et se rapportant à la Branche Autonome d'Activité apportée,
- touts droits de propriété intellectuelle, marques, brevets, émissions télévisuelles créées et/ou dont elle est titulaire des droits, programmes, logos pouvant appartenir ou bénéficier à la Société Apporteuse,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche Autonome d'Activité ci-dessus, tant en France qu'à l'étranger.

M

L'actif transmis ressort de la situation arrêtée au 31 décembre 2019 et comprend :

ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles (dont le détail figure en annexe 1)	Valeur comptable brute	Amortissement ou Provision pour dépréciation	Valeur comptable nette
Concessions, brevets et droit similaires	21.100 €	21.100 €	0 €
Autres immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €
Fonds commercial	0 €	0 €	0 €

Immobilisations corporelles	Valeur comptable brute	Amortissement ou Provision pour dépréciation	Valeur comptable nette
Constructions	0 €	0 €	0 €
Installations techniques et matériels	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations corporelles	9.509 €	9.509 €	0 €
Immobilisations corporelles en cours	0 €	0 €	0 €

Immobilisations financières	Valeur comptable brute	Amortissement ou Provision pour dépréciation	Valeur comptable nette
Prêts	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations financières	0 €	0 €	0 €

ACTIF CIRCULANT

- Stocks et en-cours
  - mat. prem. et autres approvisionnements : 0 €
  - en-cours de production de biens : 0 €
  - produits intermédiaires et finis : 0 €

- Créances
  - créances clients et comptes rattachés : 748.553 €
  - autres créances : 0 €

- Disponibilités : 0 €

- Charges constatées d'avance : 0 €

TOTAL ACTIF : 748.553 €

1.3.2 Passif transmis

Le passif transmis ressort de la situation arrêtée au 31 décembre 2019 et comprend :

PROVISIONS, RISQUES ET CHARGES

o amortissements dérogatoires :	0 €
o provisions pour risques :	0 €
o provisions pour charges :	0 €

DETTES

o emprunt participatif :	0 €
o emprunts et dettes auprès des Ets de crédit :	0 €
o emprunts et dettes financières divers :	0 €
o dettes fournisseurs et comptes rattachés :	145.175 €
o dettes fiscales et sociales :	112.858 €
o dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	0 €
o autres dettes :	0 €

TOTAL PASSIF :	**258.033 €**

1.3.3 Actif net apport

L'actif net apporté s'entend de la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge.
L'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à :

- total de l'actif	**748.553 €**
- total du passif	**258.033 €**
SOIT UN ACTIF NET APPORTE DE	**490.520 €**

1.5 Déclarations

1.5.1 Déclarations générales

La Société Apporteuse déclare :

1) qu'elle est propriétaire de la Branche Autonome d'Activité apportée pour l'avoir créée.

2) que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti. S'il se révélait des inscriptions, la Société Apporteuse s'engage à en rapporter la mainlevée dans un délai de trois mois.

3) qu'elle n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaires et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde.

4) que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la Société Apporteuse dûment visés, feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la Société Bénéficiaire. Ces livres sont tenus à la disposition de la Société Bénéficiaire pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport.

5) que les chiffres d'affaires hors taxes et bénéfices réalisés par la Société ont été respectivement pour les trois derniers exercices et l'exercice en cours les suivants :

Chiffres d'affaires hors taxe :

- exercice du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2017 :	17.164.122 euros
- exercice du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2018	17.428.419 euros
- exercice du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2019	20.161.694 euros

Bénéfice :

- exercice du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2017 :	1.199.359 euros
- exercice du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2018	(1.130.583) euros
- exercice du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2019	149.261 euros

Les signataires reconnaissent disposer de suffisamment d'information à ce titre.

1.5.2 Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la Société Bénéficiaire de payer le passif de la Branche Autonome d'Activité apportée, la Société Apporteuse déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège du vendeur.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

2.1 - Transmission du passif – propriété et jouissance des biens apportés

La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Apporteuse, le passif de cette dernière, s'élevant au total à 258.033 euros.

Les parties soussignées déclarent, en tant que besoin, que la somme de 258.033 euros, montant du passif pris en charge par la Société Bénéficiaire, s'impute en totalité sur le montant de l'actif circulant et des autres immobilisations financières à concurrence de ce montant et pour le surplus, sur les autres comptes d'actif

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter de la Date d'Effet.

Jusqu'au dit jour la Société Apporteuse continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites à compter du 22 octobre 2020 et concernant les biens apportés seront considérés comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la Société Bénéficiaire.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Bénéficiaire, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 22 octobre 2020.

A cet égard, le représentant de la Société Apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 22 octobre 2020 et qu'il s'engage à ne faire entre la date de signature des présentes et celle de la réalisation des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

2.2 - Conditions générales de l'Apport Partiel d'Actif

L'Apport Partiel d'Actif est fait sous les conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment :

2.2.1 - La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés par la Société Apporteuse avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

2.2.2 - La Société Bénéficiaire prendra en charge l'intégralité du passif afférent exclusivement à la Branche Autonome d'Activité, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation.

Par dérogation à l'article L. 236-20 du Code de commerce et conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-21 du Code de commerce, les parties décident que seule la Société Bénéficiaire sera tenue de la partie du passif transmis, la Société Apporteuse ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la Société Bénéficiaire en vertu du présent traité.

Il est précisé que le transfert de ce passif ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

2.2.3 - A compter de la Date de la Réalisation, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge les passifs relatifs exclusivement à la Branche Autonome d'Activité qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent traité, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif.

2.2.4 - A compter de la Date de la Réalisation, la Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

2.2.5 - A compter de la Date de la Réalisation, la Société Bénéficiaire supportera et acquittera, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de la Branche Autonome d'Activité ou à la propriété des biens apportés, sauf concernant l'impôt sur les sociétés qui sera supportée par la Société Bénéficiaire à compter de la Date d'Effet.

2.2.6 - A compter de la Date de la Réalisation, la Société Bénéficiaire exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse.

2.2.7 - A compter de la Date de la Réalisation, la Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

2.2.8 - A compter de la Date de la Réalisation, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche Autonome d'Activité.

A compter de la Date de la Réalisation, la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

2.2.9 - En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, l'ensemble des contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société Apporteuse affectés à l'exploitation de la Branche Autonome d'Activité se poursuivra avec la Société Bénéficiaire suite au transfert prévu dans le cadre du présent traité. La liste des salariés concernés figure en annexe 3.

L'ensemble des accords, usages et engagements unilatéraux à caractère collectif en vigueur dans la Société Apporteuse avant la Date de Réalisation du transfert continuera également à s'appliquer.

Néanmoins, en application de l'article L. 2261-14 du Code du travail, les accords d'entreprise seront maintenus pendant un délai de survie provisoire de 15 mois suite à la date du transfert. Cette période de survie provisoire des accords est destinée à ouvrir une nouvelle négociation.

2.2.10 - De son côté, la Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport Partiel d'Actif.

La Société Apporteuse s'oblige également, à première réquisition de la Société Bénéficiaire à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs de l'Apport Partiel d'Actif et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

La Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation tous les biens, droits et obligations, actifs et passifs, relatifs à la Branche Autonome d'Activité, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

3.1 - Rémunération basée sur la situation arrêtée au 31 décembre 2019

En contrepartie de l'Apport Partiel d'Actif ainsi effectué par la Société Apporteuse, il sera attribué à cette société 490.520 actions nouvelles d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées (ci-après désignée les « ***Actions Nouvelles*** ») créées par augmentation de capital de la Société Bénéficiaire de 490.520 euros.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter de la Date d'Effet. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôts, de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Les Actions Nouvelles attribuées à la Société Apporteuse seront émises, et négociables, à compter de la Date d'Effet. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport Partiel d'Actif qui précède et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- approbation par décision de l'associé unique actionnaire de la Société Apporteuse du présent traité d'apport,
- approbation par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire du présent traité d'apport.

ARTICLE 5 - REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

5.1 - Impôts sur les sociétés

Tel qu'indiqué ci-dessus, l'Apport Partiel d'Actif prendra effet rétroactivement à compter de la Date d'Effet.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits à compter de cette date par l'exploitation de la Branche Autonome d'Activité seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est placé sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

- En conséquence, la Société Apporteuse prend l'engagement de calculer ultérieurement les plus-values de cession des titres reçus en échange par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, la Société Bénéficiaire de l'apport prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui se rapportent à la branche d'activité apportée,
- de se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière et qui se rattachent aux éléments apportés ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables,
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour leur valeur fiscale qu'ils avaient dans les écritures de la Société Apporteuse.

5.2 - Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties constatent que l'Apport Partiel d'Actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'Apport Partiel d'Actif et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse.

5.3 - Droits d'enregistrement

L'ensemble des biens et droits apportés par la Société Apporteuse représente bien une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301 E de l'annexe II au Code général des impôts.

En conséquence, l'Apport Partiel d'Actif, s'il se réalise, sera enregistré gratuitement en application de l'article 816-I du Code général des impôts visé par les articles 817 et 817 A du même code.

5.4 - Autres dispositions

Participation des employeurs à l'effort de construction

En ce qui concerne l'application des dispositions des articles 235 bis du Code général des impôts et 163 de l'annexe II dudit code, la Société Bénéficiaire s'engage à assumer l'obligation d'investir incombant à la Société Apporteuse à raison des salaires versés par elle au cours des douze mois de l'année précédant celle de l'Apport Partiel d'Actif dans la mesure où elle n'aurait pas été satisfaite.

5.5 - Autres impôts et taxes

Plus généralement, la Société Bénéficiaire sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber, et toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier, à la Société Apporteuse relativement à la Branche Autonome d'Activité apportée.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 - Formalités

6.1.1 - La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à l'Apport Partiel d'Actif.

Le présent traité sera publié, conformément à la loi de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse et des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

6.1.2 - La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

6.2 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à l'Apport Partiel d'Actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant s'y oblige.

6.3 - Election de domicile

Pour l'exécution du présent traité, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège de la société qu'ils représentent.

6.4 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'Apport Partiel d'Actif, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

6.5 - Loi applicable - Attribution de juridiction - Expertise

Le présent traité est soumis à la loi française. Tous litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent traité ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Versailles.

Fait à Saint-Priest,
le 22 octobre 2020
en six (6) exemplaires

ABMI INGENIERIE

Société Apporteuse
FINANCIERE ABMI
En sa qualité de président
Elle-même représentée par son Président
M. Vincent Coent

ABMI LAB

Société Bénéficiaire
FINANCIERE ABMI
En sa qualité de président
Elle-même représentée par son Président
M. Vincent Coent

ANNEXES

Annexe 1 : Détail des immobilisations incorporelles et corporelles

Annexe 2 : Liste des salariés

Annexe 1 : Détail des immobilisations incorporelles et corporelles

Annexe 2 : **Liste des salariés**

Inventaire des biens

EUR : Euro

Per : 01/01/2019 - 31/12/2019

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1	Fiche valide	N° de fiche	Libellé 1	Date Acq.	Montant d'acquisition	Quantité	Etab.	Site	Niveau	Famille	Compte	Sec. ana.	Type de taxe	Base de taxe
2	Non	0010	AUDROS / LICENCES GEDT-PLM	12/02/2014	18 680,00	1,00				LOGDEG	205000		Professionnelle	18 680,00
3	Non	0011	ACTIFY / SPINFIRE PRO	06/07/2015	2 420,00	1,00				LOGDEG	205000		Professionnelle	2 420,00
4	Non	0012	PCO INNOV / TM LINERAIRE FLOTTANTES	30/07/2015	4 335,00	1,00				LOGDEG	205000		Professionnelle	4 335,00
5	Non	ACPL-0001	TELERIS	31/08/2000	1 475,71	1,00				INSTGALGC5	218100		Professionnelle	1 475,71
6	Non	ACPL-0019	CLOISONS LABORATOIRE	25/07/2008	4 715,00	1,00				INSTGALAGC8	218100		Professionnelle	4 715,00
7	Non	ACPL-0018	TRAVX ELECT. BANC DE TEST	30/11/2008	4 794,49	1,00				INSTGALGC5	218100		Professionnelle	4 794,49
8	Non	0007	JCD / CLOISONS GRENOBLE	30/09/2013	4 600,00	1,00				INSTGALAGC8	218100		Professionnelle	4 600,00
9	Non	0013	FERMAUX / CLOISONS MARSEILLE	16/11/2015	9 946,00	1,00				INSTGALAGC8	218100		Professionnelle	9 946,00
10	Non	0014	TRAVAUX ELECTRIQUES 8 ZONES TRAVAIL	10/04/2017	4 981,00	1,00				INSTGALGC5	218100		Professionnelle	4 981,00
11	Non	0015	AGEF CREATION KITCHENETTE	10/04/2017	1 977,40	1,00				INSTGALAGC8	218100		Professionnelle	1 977,40
12	Non	0017	CLOISONS SAINT AVERTIN	27/04/2017	8 880,00	1,00				INSTGALAGC8	218100		Professionnelle	8 880,00
13	Non	0016	AGEF LECTEUR DE BADGE INTRATONE LI	31/05/2017	1 725,95	1,00				INSTGALGC5	218100		Professionnelle	1 725,95
14	Non	ACPL-0003	CYBER 69	03/06/2000	1 676,05	1,00				MATBUR	218300		Professionnelle	1 676,05
15	Non	ACPL-0004	SELECTEL	27/09/2000	1 524,49	1,00				MATBUR	218300		Professionnelle	1 524,49
16	Non	ACPL-0005	ABMR	30/09/2000	721,58	1,00				MATBUR	218300		Professionnelle	721,58
17	Non	ACPL-0006	FPI	31/01/2001	3 424,17	1,00				MATBUR	218300		Professionnelle	3 424,17
18	Non	0003	CEPAL / MOBILER ST AVERTIN	20/07/2011	2 044,35	1,00				MATBUR	218300		Professionnelle	2 044,35
19	Non	ACPL-0007	OFFICE DEPOT	21/03/2000	1 209,68	1,00				MOBDIV	218400		Professionnelle	1 209,68
20	Non	ACPL-0008	CASH BUREAU	21/04/2000	552,93	1,00				MOB OCCAS	218400		Professionnelle	552,93
21	Non	ACPL-0009	CASH BUREAU	19/06/2000	301,93	1,00				MOB OCCAS	218400		Professionnelle	301,93
22	Non	ACPL-0010	ANFA	18/09/2000	4 122,22	1,00				MOBDIV	218400		Professionnelle	4 122,22
23	Non	ACPL-0011	ANFA	27/09/2000	612,85	1,00				MOBDIV	218400		Professionnelle	612,85
24	Non	ACPL-0012	ANFA	15/03/2001	2 020,86	1,00				MOBDIV	218400		Professionnelle	2 020,86
25	Non	ACPL-0013	OTTO OFFICE	23/09/2005	1 595,99	1,00				MOBDIV	218400		Professionnelle	1 595,99
26	Non	ACPL-0014	JPG BUREAU CAISSON FAUTEUIL TABLE	06/02/2006	1 868,20	1,00				MOBDIV	218400		Professionnelle	1 868,20
27	Non	ACPL-0015	JPG MEUBLE OLAHA+BUREAU+RETOUR	13/04/2006	633,65	1,00				MOBDIV	218400		Professionnelle	633,65
28	Non	ACPL-0016	JPG CAISOON ALOHA 2 TIROIRS+RAILS	25/04/2006	204,90	1,00				MOBDIV	218400		Professionnelle	204,90
29	Non	ACPL-0017	SERG/ 3 TABLES 3 CAISSONS 1 RETOUR	12/10/2007	1 668,30	1,00				MOBDIV	218400		Professionnelle	1 668,30
30	Non	0001	CEPAL/ ENSEMBLE MOBILIER CLIENT EDF	01/01/2008	2 944,16	1,00				MOBDIV	218400		Professionnelle	2 944,16
31	Non	0002	BUT / FAUTEUIL BUREAU	28/06/2011	787,63	1,00				MOBDIV	218400		Professionnelle	787,63
32	Non	275-2019	variations 2019	05/03/2020	11 090,43	1,00				CAUTIONS	275000		Exonerée	0,00
33	Oui	275-2016C	CAUTION	31/12/2016	9 450,32	1,00	0			CAUTIONS	275000		Exonerée	0,00
34	Non	275-2016D	CAUTIONS 2016	31/12/2016	14 345,59	1,00	0			CAUTIONS	275000		Exonerée	0,00
35	Non	275-2017	CAUTIONS	31/12/2017	8 002,63	1,00	0			CAUTIONS	275000		Exonerée	0,00
36					**139 333,46**									96 **444,49**

Responsable_Intervenant	Nom	Prénom	Agence	Date_Entrée	Entité	Département	CSP	Commentaire
DEMORGET	ALBALATE	BAPTISTE	S_DIP	20190304	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	CADRE	
DEMORGET	CAMIER	NICOLAS	S_DIP	20040601	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	CADRE	
DEMORGET	CHALENCON	Julien	S_DIP	20071203	ABMI SUD EST Saint Priest	Département BE DIP	CADRE	
DEMORGET	[redacted]		S_DIP	20110103	ABMI INGENIERIE Grenoble	Département BE DIP	AGENT DE MAITRISE	Négo RCO en cours
DEMORGET	[redacted]		S_DIP	20101108	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	CADRE	CSE / Procédure spécifique
DEMORGET	[redacted]		S_DIP	20130102	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	EMPLOYE	CSE / Procédure spécifique
DUMONTEIL	DEMORGET	LAURENT	S_DIP	20110526	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	CADRE	
DUMONTEIL	GIRON	NICOLAS	S_DIP	20110307	ABMI INGENIERIE Grenoble	Département BE DIP	CADRE	
DUMONTEIL	PIGNAL	PIERRE	S_DIP	20190502	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	CADRE	
GIRON	CLEMENT	PIERRE	S_DIP	20150921	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	AGENT DE MAITRISE	
GIRON	LASSERRE	CYRIL	S_DIP	20170724	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	CADRE	
GIRON	MERCY	DAVID	S_DIP	20160523	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	CADRE	Négo RCO en cours + Elu CSE
GIRON	PERROT	LEO	S_DIP	20190826	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	CADRE	
GIRON	PY	FABRICE	S_DIP	20190624	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	CADRE	
GIRON	ROUX	JONATHAN	S_DIP	20160502	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	CADRE	
GIRON	TISSEUR	CYRIL	S_DIP	20100817	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	CADRE	
GIRON	VERT	THIERRY	S_DIP	20181008	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	CADRE	
LONGLY	[redacted]		S_DIP	20180212	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	CADRE	Négo RCO en cours
PIGNAL	PEQUAY	BERTRAND	S_DIP	20120501	ABMI INGENIERIE St Priest	Département BE DIP	AGENT DE MAITRISE	
DUMONTEIL	LINGAT	GAELLE	S_DIP	20130408	ABMI INGENIERIE St Priest	Département CONSEIL	CADRE	?